

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

BCRG Conakry
Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2002/3/An du 3 février 2003, ratifiant et promulguant la Convention de base signée le 26 novembre 2002 entre la République de Guinée et la société SIMFER S.A pour l'Exploitation des Gisements de Fer du Simandou. 38

Loi L/2003/4/AN du 14 février 2003, ratifiant et promulguant l'avenant portant prorogation pour une période de 15 ans les articles 17, 19 et 20 de l'ordonnance N°043/PRG/87 du 28 mai 1987 tenant lieu de Convention d'établissement pour la Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévéa (SOGUIPAH). 38

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

Décrets

Décret 2003/5/PRG/SGG du 30 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 38

Décret D/2003/6/PRG/SGG du 30 janvier 2003, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 38

Décret 2003/7/PRG/SGG du 30 janvier 2003, portant annulation d'un décret d'autorisation d'occuper un terrain à usage Industriel. 39

Décret D/2003/11/PRG/SGG du 3 février 2003, portant attribution des terrains agricoles à usage industriel et commercial à la SOGUIPAH. 39

Décret D/2003/12/PRG/SGG du 13 février 2003, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite. 40

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Arrêté n°2002 6563/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire. 40

Décisions

Décision n° 282/SP/CNC/12/2002. le Conseil National de la Communication, 40

Décision n°D/2002/002/LEC/BCRG/CAM du 27 décembre 2002, portant agrément de la SOCIETE COOPERATIVE DE MOBILISATION DES RESSOURCES pour l'Investissement en Guinée, " MIGUI " 42

Décision n°D/2002/043/CAM du 27 Décembre 2002, portant Agrément de Monsieur Boubacar Sanou Diallo en qualité de Premier Gérant de la Société Coopérative de Mobilisation pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ". 42

Instructions

Instruction n° I/2002/135/DGI/DB Relative à la Composition des Fonds Propres Nets des Etablissements de Crédit. 42

Instruction n°I/2002/136/DGI/DB relative à la Représentation du Capital Minimum. 44

Instruction n°I/2002/137/DGI/DB, relative au Calcul du Ratio de Solvabilité. 44

Instruction n°I/2002/138/DGI/DB Relative à la Division et Concentration des Risques. 45

Instruction n°I/2002/139/DGI/DB Relative au Coefficient de Liquidité des Etablissements de Crédit. 47

Instruction n°I/2002/140/DGI/DB, relative à la Comptabilisation et au Provisionnement des Engagements en Souffrance. 50

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 50

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2002/3/An du 3 février 2003, ratifiant et promulguant la Convention de base signée le 26 novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'Exploitation des Gisements de Fer du Simandou.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : est ratifiée et promulguée la Convention de base signée le 26 Novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer du Simandou.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 3 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Loi/L2003/4/AN du 14 février 2003, ratifiant et promulguant l'Avenant portant prorogation pour une période de 15 ans les articles 17, 19 et 20 de l'Ordonnance N°043/PRG/87 du 28 mai 1987 tenant lieu de Convention d'Etablissement pour la Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévée (SOGUIPAH)

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Avenant portant prorogation pour une période de 15 ans les articles 17, 19, et 20 de l'Ordonnance N°043/PRG/87 du 28 mai 1987 tenant lieu de Convention d'Etablissement pour la Société Guinéenne de Palmier à l'Huile et d'Hévée (SOGUIPAH).

Article 2 : Le présent Avenant fait partie intégrale de l'Ordonnance n°043/PRG/87 du 28 mai et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Decret 2003/5/PRG/SGG du 30 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la SOCIETE T.G.H-PLUS-S.A (TRANSPORTS GUINEENS DES HYDROCARBURES ET MARCHANDISES), BP : 1562, Conakry, le terrain bâti formant les parcelles n°2 et 4 du lot 27 du Plan Cadastral de Matam (zone Industrielle) Commune de Matam, objet du Titre Foncier n°686 de Conakry II, d'une contenance de 4.545,62 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et de Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus par la SOCIETE T.G.H-PLUS-S.A (TRANSPORTS GUINEENS DES HYDROCARBURES ET MARCHANDISES), Conakry, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/6/PRG/SGG du 30 janvier 2003, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;
sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n°080/PRG/SGG du 4 avril 1990, accordant à Monsieur Jean Traoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°13 et 14 du lot 2 du Plan Cadastral de Kissosso-PNUD, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.900 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré aux Héritiers de feu Jean Traoré, à savoir : Robert Traoré, Moïse Traoré et Adrienne Traoré tous demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain bâti formant les parcelles n°13 et 14 du lot 2 du Plan Cadastral de Kissosso-PNUD, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.842,98 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domanial.

Article 4 : cette autorisation reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret 2003/7/PRG/SGG du 30 janvier 2003, portant annulation d'un Décret d'autorisation d'occuper un terrain à usage Industriel.

Décète :

Article 1 : Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur le Décret n°162/PRG/86 du 22 septembre 1986 autorisant Monsieur Dr Youssouf Kourouma à occuper un terrain sis à Dabompa, Conakry 3, d'une contenance de 2ha 25a 14ca.

Article 2 : Ledit terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 janvier 2003
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2003/11/PRG/SGG du 3 février 2003, portant attribution des terrains agricoles à usage industriel et commercial à la SOGUIPAH.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH) les terrains agricoles des blocs levés et bornés tels que résultant du Plan Cadastral de SOGUIPAH, dans les Communautés Rurales de Développement (CRD) de Diécké et de Gbiniamou, Préfecture de Yomou, et portant les initiales AV,B,Ba,D,Da,F,G,Gb,G,J,K,K,M,N, Na,P,Pe,Q,R,S,Us,V,Vgp,Xet Z d'une contenance totale de Vingt Deux mille Huit Cent Trente Hectares (22.830ha) comprenant:

1- Sous- Préfecture de Diécké

a) District de Diécké: 7 blocs de Terrains

- Le premier compris entre les bornes D1 à D23 incluse
- Le deuxième entre les bornes Gb1et Gb7 incluse
- Le troisième entre les bornes D20, D21, D22, D23,B1020 et B1016 incluse
- Le quatrième entre les bornes K10,K9,B618 et la route Diécké-Gbiniamou
- Le cinquième entre les bornes Vgb1 à Vgb7,B12,Vgb,8N à Vgb13N incluse,
- Le sixième entre les bornes Us1à Us5 incluse,
- Le septième entre les bornes B 366, Pe 1 à Pe 4, B 375 et la route Diécké-Gbiniamou.

Totalisant Deux Mille Six Cents (2 600) hectares.

b) District de Koïmpa : 4 blocs de terrains.

- Le premier compris entre les bornes Z1 à D26 incluse.
- Le deuxième entre les bornes Ba 11, Ba 9 et la limite du district.

- Le Troisième entre les bornes D9 à D12 incluse et la limite du district.

- le quatrième entre les bornes Av1 à Av 4.

Totalisant Cinq Cents (50) hectares.

c) District de Baala : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Ba 1 à B a8, la limite du District et Ba 12 à Ba 17 incluse,

- Le deuxième entre les bornes Da1 à Da4 incluse et la limite du district,

- Le troisième entre les bornes Da à 10 Da 14 incluse, B'73 et Ba 12

Totalisant Deux Mille Cent Quatre Vingt (2 180) hectares.

d) District de Soopa : un bloc de terrains

- compris entre les bornes Da2 à Da9 et la limite du District.

Totalisant Huit Cent Trente (830) hectares.

e) District de Nappa : 7 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes Na 1 à Na 15 incluse

- Le deuxième entre les bornes N 27 à N 30 incluse

- Le Troisième entre les bornes N 1 à N 10 incluse

- le quatrième entre les bornes N 11 à N 26 incluse

- le cinquième entre les bornes G 1 à G 8 incluse

- Le sixième entre les bornes G 11 à G 20 incluse

- le septième entre les bornes Z 12 à Z 15 incluse et la limite du district.

Totalisant Deux Mille Trois Cent Vingt (2 320) hectares.

F) District de Saoro : 4 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes K2 à K3 et la limite du district

- Le deuxième entre les bornes K2, K3, à K5, K1 et la route Diécké-Korouahn.

- Le troisième entre les bornes S1, S2, S3, B1245 et la route Saoro-Korouahn.

- Le quatrième entre les bornes S4, S5, S6, S11, S10 S9, S8 et S7 incluse.

Totalisant Mille Huit Cent (1800) hectares.

Total des superficies pour la sous-préfecture de Diécké : Dix Mille Deux cent Trente (10 230) hectares.

II. Sous-Préfecture de Gbiniamou

a) District de Gbiniamou : un bloc de terrains

- compris entre les bornes V1, V2 et la limite du District.

Totalisant Quatre Vingt (80) hectares.

b) District de Kpoo : un bloc de terrains

- compris entre les bornes K11, K22 incluse, K29, B691 et à la limite du District,

- Totalisant Deux Mille Cent Cinquante (2150) hectares.

c) District de Nauwé : 3 blocs de terrains

- le premier compris entre les bornes M1 à M7 incluse et la limite du District

- le deuxième compris entre les bornes J1 à J10 incluse

- Le troisième compris entre les bornes K23 à K28 incluse et la limite du District.

Totalisant Mille Six Cent Quatre Vingt (1680) hectares.

d) District de gbanzou : un bloc de terrains

- Compris entre les bornes X5, X7, X8 et la limite du District.

Totalisant Trois Cent Quatre Vingt Dix (390) hectares.

e) District de Galkpaye : 3 blocs de terrains

- Le premier compris entre les bornes X1 à X5 incluse et la limite du District.

- Le deuxième compris entre les bornes R 13 à R16 incluse et la limite du District.

- le troisième compris entre les bornes Q 2 à Q 16 incluse et la limite du District et R1 à R12.

Totalisant Deux mille Trois Cent Quatre Vingt (2380) hectares.

f) District de Balan : un blocs de terrains

comprise entre les bornes K2 ,K3 et la limite du District .

Totalisant Deux Mille Trois Cent Quatre Vingt (2380) hectares.

g) District de Gbamou : 2 blocs de terrains

Le premier compris entre les bornes F1à F4 incluse
Le deuxième compris entre les bornes F5 à F16 incluse et la limite du District.

Totalisant Trois Mille Quatre Vingt Dix (3090) hectares.

Total pour la Sous-Préfecture de Gbiniamou : **Douze Mille Six Cents (12 600) hectares.**

Total Général pour les deux Sous-Préfectures : **Vingt Deux Mille Huit Cent Trente (22 830) hectares.**

Article 2 : Lesdits terrains, devant exclusivement servir à l'exploitation agro-industrielle de palmiers à l'huile, d'hévéa, autres aménagements et infrastructures nécessaires conformément à l'ordonnance n°043/PRG/87 du 28 mai 1987, portant création de la SOGUIPAH, feront l'objet d'une inscription au plan foncier, et seront immatriculés dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domanial.

Article 3 : Les Ministres de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/12/PRG/SGG du 13 février 2003, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le grade de Commandeur dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur KYUYA KOMATSU Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon, en reconnaissance de sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre la République de Guinée et le Japon.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 13 février 2003
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtée n°2002 6563/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2002, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Touré Kéléigui matricule 194880 W du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de Lycée, en service à la Direction Communale de l'Education de Kaloum, est mis à la disposition du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2002.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2002
Lamine Kamara

DÉCISIONS

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision n° 282/SP/CNC/12/2002.

Le Conseil National de la Communication ;

Décide :

Article 1 : De la subvention de Quatre Cents Millions de Francs Guinéens (400.000.000 GNF), allouée à la presse privée par le Chef de l'Etat en 2002, le CNC a dérogé :

a) la somme de Quarante Millions de Francs Guinéens destinés

à la mise en place d'une centrale d'achat de papier Journal, d'encre et de plaques.

b) La somme de : Dix neuf millions de francs guinéens (19.000.000 GNF), destinée à l'appui aux associations et organisations de journalistes selon la répartition suivante :

Observatoire Guinéen de Déontologie et d'Ethique des Médias (OGUIDEM).....15.000.000 (Quinze Millions de francs) destinée aux frais de location du siège abritant les services fonctionnels de l'Observatoire Guinéen de Déontologie et d'Ethique des Médias OGUIDEM, y compris la rémunération du personnel pendant douze (12) mois et l'achat des fournitures de bureau.

Association des journalistes de Guinée (AJG)2.000.000 (Deux Millions de Francs).

Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC-Guinée)2.000.000 (Deux Millions de Francs).

c) la somme de Cinq cents mille francs guinéens (500.00 GNF) au Distributeur de la Presse Privée en Guinée.

d) La somme de Cinq Millions de francs guinéens (5.000.000 GNF) destinée à l'équipement du club de la Presse Nationale.

Article 2 : Le reste de la subvention d'un montant de Trois Cent Dix Sept Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (317.500.000 GNF) sera réparti en fonction des critères définis ci-dessous :

a) L'existence d'un Siège fixe avec téléphone et boîte postale

b) L'existence de matériel informatique.

c) Avoir attesté des publications régulières conformément à la déclaration préalable de parution faite auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Conakry I.

d) Tenir compte du respect du Code de la déontologie et de l'éthique des médias par l'organe de presse.

e) Tenir compte de l'effectif du personnel employé et des charges fixes.

Article 3 : les fonds mis à la disposition de l'OGUIDEM seront gérés sous le contrôle et du Secrétaire du collège et de la DAAF du Conseil National de la Communication.

Article 4 : Les organes de Presse dont les noms figurent dans la présente décision et pour les montants attribués, doivent être titulaires d'un compte courant domicilié à la B.C.R.G ou dans toute autre Banque Commerciale de la place, les chèques émis à leurs noms par le CNC étant des " chèques barrés "

Article 5 : Aucun organe de presse bénéficiaire de la subvention ne peut arguer de deux titres, quand le premier a été abandonné ou a cessé de paraître.

Article 6 : le présent tableau fixe le mode de répartition ci-dessous:

HEBDOMADAIRES

N°	Titre des Journaux	Publiés	Montant 2001	Montant 2002	Pourcentage %	Obser.
1	le Lynx	52	23.000.000	15.600.000	100	
2	la Lance	52	22.000.000	15.600.000	100	
3	l'Indépendant	52	21.000.000	15.600.000	100	
4	le Démocrate	52	21.000.000	15.600.000	100	
5	L'oeil du Peuple	48	17.000.000	14.400.000	86,53	
6	La Nouvelle Tribune	52	12.000.000	15.600.000	100	
7	L'Observateur	52	10.000.000	15.600.000	100	
8	Le Spécial	50	0	4.000.000	87,58	
9	La Guinée Actuelle	43	8.000.000	12.900.000	82,59	
10	La Guinée 58	39	5.000.000	11.700.000	75	
11	La Nouvelle Marche	29	6.000.000	8.700.000	55,76	
12	Le Populaire	18	0	5.400.000	34,61	
13	La Gazette de Guinée	13	0	3.900.000	25	
14	Le Globe	23	10.000.000	6.900.000	44,23	
15	Sud Infos	5	0	1.500.000	9,61	
16	L'Aurore	12	4.500.000	3.600.000	23,07	
17	Le Canard Déchaîné	4	0	1.200.000	7,69	
18	La Croisade	5	0	1.500.000	9,61	
19	Guinée Lumière	3	4.500.000	900.000	5,76	
20	Reflets de Guinée	6	0	1.800.000	11,53	
21	Le Carrefour	3	0	900.000	5,76	
22	Le Scorpion	4	0	1.200.000	5,69	
23	Le Citoyen	10	11.000.000	3.000.000	19,23	
24	La Voix du Peuple	6	0	1.800.000	11	
25	Le Témoin	12	0	3.600.000	23,07	
26	L'Impartial	10	0	5.100.000	19,23	
27	La Nouvelle	6	0	2.400.000	15,38	
28	Le défi	4	0	1.200.000	7,69	
29	Le Faucon	1	0	300.000	1,9	
30	Le Diplomate	9	0	2.700.000	34,61	

BIMENSUELS

N°	Titres des Journaux	Publiés	Montant 2001	Montant 2002	Pourcentage %	Obser.
31	Nie Presse de Guinée	20	5.000.000	6.000.000	76,92	
32	Sports Plus	26	0	10.000.000	100	
33	L'Union	26	0	10.000.000	100	
34	le Libéral	26	4.500.000	7.800.000	100	
35	Le Dauphin	18	6.000.000	5.400.000	69,23	
36	L'Enquêteur	11	0	3.300.000	42,30	
37	Les Echos	9	8.000.000	2.700.000	34,61	
38	Le Jour	8	0	2.400.000	30,76	
39	Podium Magazine	8	0	2.400.000	30,76	
40	Le palmarès	1	3.000.000	3.000.000	3,84	
41	Le réveil	15	0	4.500.000	57,69	
42	L'Etudiant Plus	20	0	5.000.000	76,92	
43	Jeunesse Horizon	6	0	3.800.000	23,07	
44	Le Guinéen	3	0	900.000	11,53	
45	Audace	1	0	300.000	3,84	
46	L'éveil	1	0	300.000	3,84	
47	Le Confidentiel	1	0	300.000	3,84	
48	Le Mirage	1	0	300.000	3,84	
49	Jeunesse	3	0	900.000	11,53	
50	Exclusif	1	0	300.000	3,84	
51	Sarya	6	0	3000.000	23,07	

MENSUELS

N°	Titres des Journaux	Publié	Montant 2001	Montant 2002	Pourcentage %	Obser.
52	Sanakou	8	2.000.000	5.000.000	96	
53	Lawol	6	3.000.000	3.000.000	72	
54	L'Economiste	12	4.000.000	4.000.000	100	
55	3P Plus	28	5.000.000	8.400.000	100	
56	J'Innov	6	0	3.000.000	50	
57	Le Potentiel	2	1.000.000	1.800.000	16	
58	L'Economie Guinéenne	3	4.000.000	3.000.000	25	
59	Questions Réponses	26	0	3.000.000	100	
60	Akhbar Guinée	24	0	3.000.000		
61	L'Opinion	6	0	1.800.000	50	
62	Pour Votre Santé	6	0	1.800.000	50	
63	Revue Ikra Nko		0	4.000.000		
64	Vision 2000		0	5.000.000		
65	Panorama	7	0	2.100.000	58,33	

Article 7 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse.

Conakry, le 17 décembre 2002
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Emile Tompapa
Officier de l'Ordre national du Mérite

Décision n°D/2002/002/LEC/BCRG/CAM du 27 décembre 2002, portant Agrément de la SOCIETE COOPERATIVE DE MOBILISATION DES RESSOURCES pour l'Investissement en Guinée, " MIGUI "

Le Comité des AGREMENTS :

Décide :

Article 1 : La Société Coopérative de Mobilisation des Ressources pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ", siège social Conakry, BP 365, est agréée en vue d'exercer l'activité de microfinance en République de Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er Juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit et notamment à l'Instruction N° I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002 sur le système de financement décentralisé ;

Article 2 : La société coopérative de Mobilisation des ressources pour l'Investissement en Guinée MIGUI est (Inscrite sur la liste des établissements de crédit sous le numéro 002.

Tous les documents publics ou diffusés par la Société Coopérative de Mobilisation des Ressources pour l'Investissement en Guinée " MIGUI " devront mentionner en toutes lettres " AGREMENTS " N°LEC/002/BCRG ".

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 27 décembre 2002
Ibrahima Chérif BAH
Président du Conseil des Agréments

Décision n°D/2002/043/CAM du 27 Décembre 2002, portant Agrément de Monsieur Boubacar Sanou Diallo en qualité de Premier Gérant de la Société Coopérative de Mobilisation pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ".

LE COMITE DES AGREMENTS ;

Décide :

Monsieur Boubacar Sanou Diallo est agréé en qualité de premier Gérant de la Société Coopérative de Mobilisation pour l'Investissement en Guinée " MIGUI ", conformément aux dispositions de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 27 décembre 2002
Ibrahima Chérif BAH
Président du Comité des Agréments

INSTRUCTIONS

Instruction n° I/2002/135/DGI/DB Relative à la Composition des Fonds Propres Nets des Etablissements de Crédit.

Le Gouverneur ;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit ;

- Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

- Vu le Décret N°100/PRG/96 du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur,

Décide :

Article 1 : Les fonds propres nets des Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont constitués par la somme :

- des fonds propres de base définis à l'article 2,
- des fonds propres complémentaires définis à l'article 3 dans les limites prévues à l'article 4.

De cette somme, sont déduites les participations et créances subordonnées dans des Etablissements de crédit ou à caractère financier.

Article 2 : Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés au point a°) déduction faite des éléments énumérés au point b°).

a°) Sont inclus :

- le capital
- les réserves autres que la réserve de réévaluation ;
- les primes liées au capital (émission ou fusion) ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les fonds pour risques bancaires généraux ;
- le résultat net bénéficiaire non distribué de l'exercice antérieur ;

b°) Sont à déduire :

- les parts du capital non versées ;
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;
- les résultats déficitaires intermédiaires ;
- toute provision exigée par la BCRG et non encore constituée.

Article 3 : Les fonds propres complémentaires sont constitués

a°) - des réserves de réévaluation ;

b°) - des subventions publiques et privées ;

c°) - des réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les commissaires aux comptes ;

d°) - des titres participatifs et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tout autre fonds répondant aux conditions suivantes :

- être de disponibilité immédiate ;
- être subordonné en capital et en intérêts ;
- n'être remboursable qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve que la solvabilité de l'établissement assujéti n'en soit pas affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure

qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;

- être assorti d'une clause de différé de paiement des intérêts au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur remboursement ;

- être disponible pour apurer les pertes et assurer la poursuite de l'activité de l'établissement.

e°) - des titres participatifs et emprunts subordonnés à durée déterminée qui remplissent les conditions ci-après :

- avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
- n'être remboursable par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur ;
- en cas de liquidation de l'établissement assujéti, n'être remboursable qu'après règlements de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Une décote de 20% par an est appliquée pour le montant pouvant être inclus dans les fonds propres nets au cours des cinq dernières années restant à courir avant l'échéance.

Par ailleurs, les établissements assujétis doivent soumettre pour accord à la BCRG les contrats d'émission ou d'emprunts relatifs aux titres et emprunts subordonnés qu'ils se proposent d'inclure dans les fonds propres nets.

Article 4 : Les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres de base.

En outre ceux des fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés à l'article 3 e°) ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% du montant des fonds propres de base.

Article 5 : Les participations et créances subordonnées (définies aux points d°) et e°) de l'article 3) sur les établissements de crédit ou à caractère financier sont déduites de la somme des éléments visés aux articles 2 et 3 calculée en tenant compte des limites fixées à l'article 4.

Article 6 : Les établissements assujétis déclarent trimestriellement la composition de leurs fonds propres nets à la Banque Centrale de la République de Guinée, suivant le formulaire-type annexé à la présente instruction, à la fin des mois de mars de juin de septembre et de décembre.

La Banque Centrale peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux articles 2 à 5 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : La présente instruction, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'instruction n°51/RCB/91, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

Annexe Relatif au Calcul des Fonds Propres Nets des Etablissements de Crédit

(en milliers de GNF)

	Code poste	Montant
I- FONDS PROPRES DE BASE		
Capital.....		1
Réserves (y compris primes d'émission et de fusion).....		
Report à nouveau créditeur.....		
Bénéfice intermédiaire.....		
Fonds pour risques bancaires généraux.....		
Sous total	A	
A DEDUIRE		
capital non versé.....		
Actions propres.....		
Report à nouveau débiteur.....		
Résultat déficitaire intermédiaire.....		
Immobilisations incorporelles.....		
Provisions exigées par la BCRG et non encore constituées.....		
Sous-Total.....	B	
FONDS PROPRES DE BASE (A-B).....	C	
FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
Réserves et éclats de réévaluation.....		
Subventions publiques ou privées.....		
Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou LOA.....		
Titres et emprunts subordonnés visés au d°) de l'article 3.....		
Autres (Caractéristiques à communiquer à la BCRG).....		
Sous-Total.....	E	
Titres et emprunts subordonnés visés au e°) de l'article 3.....	F	
Part admise dans les fonds propres complémentaires :		
1. si $F \leq C/2$ prendre $G=F$	G	
2. si $F > C/2$ prendre $G=C/2$	OU	
	G	
TOTAL AVANT LIMITATION GLOBALE (H = E+G)	H	
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES		
Part admise dans les fonds propres nets :		
1. Si $H \leq C$ prendre $J=H$	J	
2. Si $H > C$ prendre $J=C$	OU	
	J	
III - DEDUCTION DES PARTICIPATIONS DANS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT OU FINANCES		
TOTAL DES PARTICIPATIONS ET CREANCES SUBORDONNEES.....	P	
FONDS PROPRES NETS (C + J - P).....	R	

Instruction n°I/2002/136/DGI/DB relative à la Représentation du Capital Minimum.

Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/94/018/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont tenus de justifier à tout moment que leur actif excède effectivement le passif dont ils sont redevables envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum défini à l'article 40 de la Loi susvisée.

Article 2 : Les Etablissements assujettis doivent justifier en permanence que leurs fonds propres nets, calculés conformément à l'Instruction n° I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, sont au moins égaux au montant du capital minimum.

Article 3 : Le capital minimum est fixé par Décision du comité des Agréments.

Article 4 : la Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement assujetti à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation, à la seule condition que cet Etablissement lui ait soumis un plan de restructuration recueillant son accord.

Article 5 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n° 52/RCB/91 du 25 juillet 1991, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

Instruction n°I/2002/137/DGI/DB, relative au Calcul du Ratio de Solvabilité.

Le Gouverneur :

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/PRG/SGG/96 du 11 juillet, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de solvabilité, entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations.

Article 2 : le numérateur du ratio de solvabilité, visé à l'article 1er de la présente Instruction, est constitué par les fonds propres nets qui sont calculés conformément à l'Instruction n° I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 3 : Le Dénominateur du ratio de solvabilité est constitué de l'ensemble des éléments d'actif et des engagements de hors bilan, pondérés en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, selon les coefficients suivants :

- Pondération à 0% :

- Caisse et éléments assimilés ;

- Institut d'émission ;

- Créances garanties par des dépôts nantis en faveur de l'Etablissement déclarant.

- Pondération à 20% :

- Créances (prêts, avances, titres ou engagements de hors bilan) sur ou garantie par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

- Valeurs au recouvrement ;

- Solde net débiteur des comptes de liaison avec les succursales et agences ;

- Solde net débiteur des comptes de régularisation ;

- Ouvertures de crédit documentaire garanties par des marchandises, crédit-bail immobilier, obligations cautionnées.

- Pondération à 100% :

- L'ensemble des autres actifs, dont :

- Les concours (prêts ou avances) consentis à la clientèle ;

- Les créances (prêts, avances, crédit-bail) à plus d'un an sur des établissements de crédit ;

- Les créances impayées, immobilisées, douteuses ou contentieuses ;

- Les débiteurs divers ;

- Les titres en portefeuille ;

- Les immobilisations.

- Les engagements de hors bilan sous forme de :

- Ouvertures de crédit, dont ouvertures de crédit documentaire non garanti par des marchandises ;

- Engagements de garantie en faveur d'autres Etablissements de crédit ;

- Cautions et Avals.

Article 4 : Les éléments figurant au dénominateur du ratio sont repris pour leur valeur brute, déduction éventuellement faite des provisions ou des garanties qui leur sont spécifiquement allouées.

Sont admises en déduction des concours les garanties constituées par des nantissements de dépôts et les garanties reçues des institutions et organismes internationaux à hauteur de 100%, ainsi que les garanties reçues d'autres Etablissements de crédit à hauteur de 50%.

La part d'un actif couvert par une garantie est affectée du coefficient de pondération de cette garantie ; la fraction non garantie de cet actif est, quant à elle, pondérée en fonction de la nature de l'actif.

Article 5 : La Banque Centrale peut refuser ou modifier l'imputation de taux de pondération manifestement inadaptés à certains éléments d'actif et de hors bilan.

Article 6 : Le ratio de solvabilité est fixé à 10%.

Article 7 : Les Etablissements de crédit déjà agréés doivent porter leur ratio de solvabilité à 10% à l'expiration d'un délai

d'un an à compter de la date de signature de la présente Instruction.

Article 8 : Les Etablissements assujettis déclarent trimestriellement leur ratio de solvabilité à la Banque centrale de la République de Guinée, suivant le formulaire-type annexé à la présente Instruction, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Article 9 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement assujetti à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation, à la seule condition que cet Etablissement lui ait soumis un plan de reconstruction recueillant son accord.

Article 10 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n°53/RCB/91, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

ELEMENTS HORS BILAN				
Engagements hors bilan consentis d'ordre du Trésor Public	20%			
Engagements hors bilan consentis d'ordre des administrations centrales et locales	20%			
Accords de financement assortis d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an	20%			
Crédits documentaires	50%			
Engagements en consortium	50%			
Crédit-bail immobilier	50%			
Obligations cautionnées	50%			
Cautions et avals	100%			
Crédits confirmés	100%			
Engagements de change à terme	100%			
Acceptations données	100%			
Total 2	T2			
TOTAL RISQUES PONDERES (T1 + T2)	T			
CALCUL (avec 2 décimales) FPN/Tx100	R			

NOM ET FONCTION SIGNATURE DU SIGNATAIRE Conakry, le

Instruction n°I/2002/138/DGI/DB Relative à la Division et Concentration des Risques.

Le Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/ 94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu Décret n°100/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit visés à l'article 2 de la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, sont tenus de respecter

en permanence un rapport maximum entre d'une part, l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à un montant déterminé et d'autre part, un multiple de leurs fonds propres nets tels que définis par l'Instruction n° I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Les risques encourus regroupent :

- Pour chaque bénéficiaire autre qu'un Etablissement de crédit:
- Les crédits distribués, sous forme de prêts ou d'avances :
- .Les opérations de crédit - bail ;
- .Les titres émis par le bénéficiaire et détenus par l'Etablissement assujetti ;
- .Les engagements par signature.
- pour chaque Etablissement de crédit bénéficiaire :
- .Les crédits distribués, sous forme de prêts ou d'avances :
- .Les opérations de crédit-bail ;
- Les titres émis par cet Etablissement et détenus par l'Etablissement assujetti, lorsqu'ils n'ont pas été déduits des fonds propres du détenteur ;
- .Les engagements par signature.

Ces éléments sont retenus dans les proportions définies par l'Instruction n°I/2002/137/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, arrêtant les quotités de représentation des éléments d'actif et hors bilan en matière de solvabilité.

Article 3 : Un Etablissement de crédit ne peut consentir à un même bénéficiaire des crédits pour un montant global supérieur à 25% de ses fonds propres nets tels que définis par l'Instruction n°I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 4 : Les Etablissements assujettis doivent pouvoir à tout moment que le montant total des risques dépassant pour chacun d'entre eux 15% des fonds propres nets définis par l'Ins-

truction n°I/2002/135/DGI/DB du 26 novembre 2002 du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, n'excède pas 8 fois ces mêmes fonds propres nets.

Article 5 : Pour l'application de la présente Instruction, sont considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans les cas suivants :

1. Les personnes qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
2. Les personnes qui sont des collectivités territoriales ou Etablissements publics et qui ont des liens de dépendance financière entre elles ;
3. Les personnes qui sont liées par des contrats de garantie croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous - traitance ou de franchise.

Article 6 : Pour l'application de la présente Instruction, les Etablissements assujettis adressent à la Banque Centrale de

la République de Guinée une déclaration trimestrielle à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, établie suivant le formulaire - type figurant en annexe.

Article 7 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement assujetti à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 8 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n° 64/RCB/92, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif Bah

ANNEXE À L'INSTRUCTION RELATIVE À LA DIVISION ET CONCENTRATION DES RISQUES

- Mod

EN MILLIERS DE GNF

Fonds propres nets

15% des fonds propres nets

25% des fonds propres nets

Octuple des fonds propres
nets

I

I x 15 / 100

I x 25 / 100

I x 8

RELEVÉ DES RISQUES ÉGAUX OU SUPÉRIEURS À 15% DES FOND PROPRES NETS

Nom, adresse et identification des bénéficiaires	Risque brut classé selon la pondération applicable (1)				Risque net total par bénéficiaire
	0%	20%	50%	100%	
TOTAL					

(1) Les montants doivent être portés après déduction des provisions affectées mais avant application de la ou des pondération (s)

Instruction n°I/2002/139/DGI/DB Relative au Coefficient de Liquidité des Etablissements de Crédit.

Le Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/17/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit,

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédits visés à l'article 2 de la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 sont tenus de respecter les règles de gestion destinées à garantir leur liquidité, arrêtées par la présente Instruction.

Article 2 : Les Etablissements assujettis calculent un coefficient de liquidité correspondant au rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs liquides ou aisément réalisables à court terme (trois mois maximum) et d'autre part, au dénominateur, les exigibilités à moins de trois mois d'échéance. Les éléments de calcul du coefficient de liquidité sont extraits de la comptabilité des Etablissements de crédit en franc et devises.

Article 3 : Les Etablissements assujettis doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100%.

Article 4 : Les soldes débiteurs qui constituent le numérateur du coefficient de liquidité sont retenus dans les proportions suivantes :

-100% :

- Avoirs en caisse,
 - Comptes ordinaires et prêts au jour le jour ou à moins de trois mois aux Instituts d'émission,
 - Comptes de réserves obligatoires,
 - Prêts au marché monétaire,
 - Titres de régulation monétaire
 - Comptes ordinaires auprès des Banques et des Institutions financières,
 - Comptes ordinaires du Trésor Public (administrations centrales et locales) et Organismes étrangers assimilés,
 - Fonds d'Etat et bons de développement à 91 jours au plus.
 - Crédits à moins de trois mois d'échéance aux Banques et Institutions financières,
 - Fraction non mobilisée des crédits à plus de trois mois d'échéance mobilisables,
 - Valeurs à l'encaissement sur place ou à l'intérieur de la Guinée,
 - Des comptes de débiteurs divers,
 - Des comptes de régularisation.
 - 50% :**
 - Crédits à la clientèle (créances commerciales),
 - Valeurs reçues en pension à moins d'un an.
- sont exclus du numérateur du coefficient de liquidité :
- Les concours à la clientèle dont l'échéance est indéterminée (comptes ordinaires débiteurs),

- Les titres de participation et filiales,
- Les actifs que l'Etablissement assujetti n'est pas libre de céder au cours des trois mois à venir,
- Les valeurs ou obligations diverses que l'Etablissement assujetti s'est engagé à conserver jusqu'à leur échéance.

-Article 5 : Les soldes créditeurs qui constituent le dénominateur du coefficient de liquidité sont retenus dans les proportions suivantes :

- 100% :

- Comptes ordinaires aux Instituts d'émission,
- Emprunts sur le marché monétaire
- Pensions ou réescomptes au jour le jour ou à moins de trois mois auprès des Instituts d'émission,
- Comptes ordinaires ou à préavis de moins de trois mois du Trésor Public (administrations centrales et locales) et Organismes étrangers assimilés,
- Comptes ordinaires ou à préavis de moins de trois mois des Banques et des Institutions financières,
- Emprunts obligataires ou subordonnés remboursables dans les trois mois,
- Soldes nets créditeurs,
- Des comptes de liaison entre siège, succursales et agences,
- Des comptes de créditeurs divers,
- Des comptes de régularisation.
- Dettes fiscales ou envers les organismes de sécurité sociale,
- Valeurs à l'encaissement.

- 70%

- Comptes ordinaires, sur livret ou à préavis de moins de trois mois, comptes de dépôts importation des entreprises publiques et des Entreprises d'économie mixte,

- Comptes ordinaires, sur livret ou à préavis de moins de trois mois, de la clientèle, pour la partie inférieure ou égale à cinq (5) milliards de GNF de l'ensemble de ces encours.

- 50% :

- Ouvertures de crédits documentaires.

- 30% :

- Comptes ordinaires sur livret ou à préavis de moins de trois mois, de la clientèle pour la partie de l'ensemble des encours excédant cinq (5) milliards de GNF.

- 15%

- Engagements par signature,

- Autres crédits confirmés.

Article 6 : La Banque Centrale peut refuser pour tout ou partie l'inclusion de certains éléments, si elle estime que les conditions énumérées aux articles 5 et 6 sont imparfaitement remplies.

Article 7 : Les Etablissements assujettis déclarent trimestriellement leur coefficient de liquidité à la Banque Centrale de la République de Guinée, suivant le formulaire-type annexé à la présente Instruction, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Article 8 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un Etablissement à déroger temporairement à certaines dispositions de la présente Instruction, dans les circonstances exceptionnelles qu'il lui appartient d'apprécier, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 9 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction n°54/RCB/91, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

ELEMENTS DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDE

Numérateur (Réalisables)

COMPOSITION	Code	ENCOURS	%	RESULTATS (Sans décimale)
CAISSE			100	
BCRG Comptes ordinaires			100	
Prêts au jour ou à - de 3 mois aux institut d'émission				
BCRG Comptes dépôts pour réserves obligatoires			100	
BCRG Prêts au Marché obligatoire			100	
Titres de régulation monétaire			100	
Comptes ordinaires auprès des banques et institutions financières			100	
Comptes ordinaires du Trésor Public			100	
Fonds d'Etat			100	
Bons au développement à 91 jours au plus			100	
valeurs reçues en pension à moins d'un an			50	
Chèques à recouvrer sur place			100	
Crédits à la clientèle (créances commerciales)			50	
Valeurs à l'encaissements sur place et à l'intérieur de la Guinée			100	
Soldes nets débiteurs des comptes Succursales et Agences			100	
Soldes nets débiteurs des comptes débiteurs divers			100	
Soldes nets débiteurs des comptes de régularisation			100	
Crédits à moins de 3 mois d'échéance aux banques et institutions			100	
Fraction non mobilisée des crédits à + de 3 mois d'échéances mobilisables			100	
TOTAL				

ELEMENTS DE CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE

Dénominateur (Exigibilités)

COMPOSITION	Code	ENCOURS	%	RESULTATS (Sans décimale)
BCRG Comptes ordinaires			100	
Emprunts au Marché monétaire			100	
Valeurs au réescompte ou pension au jour le jour ou à - de 3 mois			100	
Valeurs à l'encaissement non disponibles (correspondants)			100	
Valeurs à l'encaissement non disponibles (client)			70	
Soldes nets créditeurs des comptes Succursales et Agences			100	
Soldes nets créditeurs des comptes de créditeurs divers			100	
Soldes nets créditeurs des comptes de régularisation			100	
Dettes fiscales ou envers les organismes de Sécurité Sociale			100	
Comptes à moins de 3 mois			100	
- Administration centrale et locales			70	
- Autres secteurs publics			100	
- Banques, Inst. Assimilées et Correspondants			70	
- Clientèle ≤ 5 mds			30	
- Clientèle > 5 mds			100	
Emprunts obligatoires et subordonnés remboursables dans les 3 mois				
HORS BILAN				
Engagements en faveur de la clientèle			15	
Engagements en faveur Institutions financières			15	
Autres crédits confirmés			15	
Ouverture de crédits documentaires			50	
TOTAL				

Instruction n°I/2002/140/DGI/DB, relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

Le Gouverneur ;

Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit ;

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée,

Vu le Décret n° 100/PRG/96 du 11 juillet 1996 portant nomination de Monsieur le Gouverneur,

Décide :

Article 1 : Les Etablissements de crédit assujettis comptabilisent et provisionnent leurs engagements en souffrance dans les conditions fixées par la présente Instruction.

Article 2 : Les engagements en souffrance comprennent :

- Au bilan, les créances impayées, immobilisées, douteuses ou contentieuses et les créances irrécouvrables ;

- En hors bilan, les engagements douteux ou contentieux.

Article 3 : Sont classées en créances impayées les échéances de remboursement demeurées impayées pendant un délai inférieur ou égal à trois (3) mois.

Article 4 : Sont considérées comme des créances immobilisées les concours dont une échéance de remboursement au moins est impayée depuis plus de trois (3) mois, sans excéder toutefois six (6) mois.

Les crédits ayant fait l'objet d'une restructuration figurent également parmi les créances immobilisées ; ils peuvent être reclassés dans les concours sains, en l'absence de tout défaut de paiement durant un an.

Article 5 : les créances douteuses ou contentieuses sont les créances de toute nature, même assorties de garanties, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total.

Elles sont notamment constituées par :

- les crédits dont une échéance demeure impayée depuis plus de six (6) mois ;
- les concours en faveur de débiteurs dont la situation financière est notablement dégradée ;
- les concours pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ;
- les créances ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes de règlement ne sont pas respectés.

Article 6 : les comptes ordinaires débiteurs qui n'ont enregistré aucun flux créditeur significatif depuis plus de trois (3) mois sont classés en créances immobilisées au delà de six (6) mois sans reflux créditeur significatif, ils sont considérés comme douteux.

Un flux créditeur est considéré comme significatif dès lors qu'il est d'un montant suffisant pour couvrir les intérêts débiteurs et frais exigibles sur la période considérée.

Article 7 : Les créances irrécouvrables sont les créances estimées irrécupérables après épuisement de tous les voies et moyens de recouvrement amiable et judiciaire, ou pour toute autre considération pertinente.

Article 8 : Les engagements de hors bilan qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation sont considérés comme des engagements douteux.

Article 9 : Dès lors qu'un concours accordé à une personne physique ou morale est classé en créances douteuses ou contentieuses, l'ensemble des engagements sur ce client doit être inscrit en créances douteuses. Doivent être également transférés en créances douteuses les concours sur les personnes physiques ou morales liées, telles que définies à l'article 5 de l'Instruction n° I/2002/138/DGI du 26 novembre 2002 relative à la division et à la concentration des risques.

Article 10 : Les provisions pour les créances en souffrance sont constituées conformément aux principes suivants :

- Pour les risques sur ou garantis par l'Etat et ses démembrements, ainsi que pour les engagements par signature sur les mêmes entités, il est recommandé aux Etablissements de crédit la constitution progressive de provisions à hauteur de la créance, sur une durée ne pouvant excéder cinq ans, dès lors qu'aucune ligne de crédit correspondant aux risques couverts n'est inscrite au budget de l'Etat.

Toutefois, l'intérêt se rapportant à ces crédits doivent être intégralement provisionnés lorsqu'ils sont impayés depuis plus de six (6) mois.

l'Etat et ses dénombrements comprennent exclusivement :

- l'Administration publique centrale (Ministères, Services centraux) ;

- Le Trésor Public et les comptables secondaires ;

- Les Etablissements et Organismes Publics à caractère administratif ou social exerçant des fonctions relevant du gouvernement central (Sécurité Sociale).

- Pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition de créances impayées, la constitution de provision, tant au titre du principal que des intérêts, n'est pas obligatoire.

- Pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition de créances immobilisées, la constitution de provisions au titre du capital est facultative. Toutefois, les intérêts se rapportant à ces créances doivent être entièrement provisionnés.

Par ailleurs, durant la période d'un an pendant laquelle les crédits restructurés sont inscrits en créances immobilisées, les provisions antérieurement constituées sur ces concours sont maintenues.

- Pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition de créances douteuses ou contentieuses et d'engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- Les concours ou la fraction non garantie des concours sont provisionnés selon les modalités suivantes :

Date d'entrée en créances douteuses	Cumul de provisions
3-6 mois	50%
6-9 mois	80%
9-12 mois	100%

- Les concours ou la fraction garantie sont provisionnés sur la base des normes suivantes :

Date d'entrée en créances douteuses	Cumul de provisions
6 mois	30%
12 mois	50%
18 mois	80%
24 mois	100%

Les intérêts non réglés sont provisionnés en totalité.

Article 11 : Sont admises en déduction des créances :

- à 100%, les garanties constituées par des dépôts nantis en faveur de l'Etablissement et les garanties reçues d'Organismes et Institutions Internationaux ;
- à 50%, les garanties reçues d'autres établissements de crédits
- à 20% de leur valeur actuelle de marché, les garanties hypothécaires ; les Etablissements conservent trace de leurs dernières modalités d'évaluation de ces garanties.

Article 12 : Les créances irrécouvrables et les créances entièrement provisionnées depuis plus de trois ans doivent être classées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

Elles sont suivies de manière extra comptable. Les provisions antérieurement constituées sur ces créances sont alors reprises.

Article 13 : La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Instruction N° 65/RCB/93, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif BAH

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE
COMPTES DE RESULTATS 31 DECEMBRE 2003
(En Milliers)**

RUBRIQUES	MONTANTS
I.Produits des Emplois de Capitaux	23 207 588
II.Coûts des Ressources	3 708 614
III.Produits net des Capitaux utilisés (I-II)	19 498 974
IV. Commissions	12 760 337
V. Autres CHarges Bancaires	350 204
VI. Produit Net Bancaire (III + IV - V)	31 909 107
VII . Charges Opératoires	14 006 272
VIII. Autres Charges d'Exploitation.	3 961 211
Résultat d'Exploitation (VI - VII - VIII)	13 941 624
Résultats exceptionnels (+ ou -)	-125 064
Impôts sur les Sociétés (-)	-4 918 443
Résultat de l'exercice	8 898 117

PhilippeTAUVRON
Secrétaire Général

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA GUINEE
Bilan au 31 Décembre 2002 (en Milliers de GNF)**

ACTIF		PASSIF	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Caisse	8 850 615	Institut d'Emission	6 254 693
Institut d'Emission	47 569 128	Secteur Public	18 644 486
Secteur Public	56 821 864	Banques et Institutions Assimilées	1 1 990 904
Banques et Institutions Assimilées	41 059 008	Comptes Créiteurs de la Clientèle	171 712 383
Crédits à la Clientèle	77 858 665	Valeurs à l'Encaissement	16 190 676
Créances Immobilisées/Douteuses/Content.	1 225 488	Créiteurs Divers	595 261
Chq à Recouvrer Valeurs à l'Encaissement	1 9 498 595	Comptes de Régularisation	7 665 784
Succursales et Agences	1 381 184	Provisions	1 139 228
Débiteurs Divers	3 008 311	Réserves	3 203 954
Comptes de Régularisation	1,321,600	Capital	22 523 100
Titres de Participation	2 982 181	Prime d'Emission Capital	306 337
Immobilisations	7 818 369	Report à Nouveau (+ ou -)	85
		Résultat Exercice (+ ou -)	8 898 117
TOTAL ACTIF	269 125 008	TOTAL PASSIF	269 125 008
HORS-BILAN			
Engagements reçus d'intermédiaire financiers	15 321 730	Engagements donnés en faveur clientèle	39 774 604

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par sékou Menton, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 04/03/03 à 8h pour la parcelle 13 bis lot 35 de Koloma-Démoudoula suite à la requête de Dione Birague.

2- le 04/03/03 à 10h pour la parcelle 12 lot 12 de Kissosso suite à une requête de Mamadou Diallo.

Philippe Tauvron
Secrétaire Général

3- le 05/03/03 à 8h pour les parcelles 9, 10, 11 et 12 lot 11 Gombayah-Sud suite à une requête de Mamadou Kindy Barry et de Mamasou Boye Barry.

4- le 05/03/03 à 10h pour la concession sise à Koloma 1 suite à la requête de Abdoul Goudoussy Diallo.

5- le 06/03/03 à 8h pour les parcelles 11, 12, 16, 16, 19, 20, 23 et 24 lot 1 Kounsitel-Gaoual suite à une requête de Mamadou Dansoko.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé, Tél : 41-39-77 / Cell. : 33-76-43 Manquépas, Conakry à compter du 6 janvier 2003 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

01- Des parcelles 3 lot 24 bis Kipé ; parcelles 1 et 2 du lot 3 Sonfonia-gare ; parcelle 4 lot 20 Kipé II ; parcelle 5 lot 29 Yattayah-secteur IV ; suite à une requête de Mr Mohamed Hady Condé.

02- De la parcelle sise à Sonoyah-Textile-nord suite à une requête de Sékou Chérif Fofana Ingénieur civil.

03- De la parcelle sise à Lambandji-Kiniffi suite à une requête de Mme Mariama Bamba Kallo.

04- De la parcelle 3 lot 2 Yimbaya-école suite à une requête de Mr Khalil Touré.

05- D'un domaine Agricole sise à SCACI S/P Manéyah-préfecture de Coyah suite à requête de Mamady Camara.

06- Des parcelles 1-2-3 lot 46 Bentourayah suite à une requête de Mamadou Kaou Bérété et de Fodé Bérété.

07- De la parcelle 5 lot 10 Matoto suite à une requête de Mers Kaba Moussa et de Kaba Mory.

08- Des parcelles 21-22 lot 69 Sonfonia-Radars suite à une requête de Elhadj Abdourahamane Diallo commerçant.

09. De la parcelle sise à Yattayah secteur 3 suite à une requête de Mr. Mohamed Amine Diaby.

10. De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo.

11. De la parcelle sise à Kipé suite à une requête de Mr. Abdourahamane Diallo.

12. De la parcelle 5 du lot 6 sise à Kaporé suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo.

13. De la parcelle sise à Bantounka (Simbayah) suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo et Alhassane Diallo.

14. De la parcelle sise à Simbayah (Soumabossia) suite à une requête de Alhasane Diallo.

15. De la parcelle sise à Kobayah (Briqueterie) suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo.

16. De la parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo et Elhadj Boubacar Diallo.

17. De la parcelle 50 bis du TF 65 de Bonfi zone de recasement suite à une requête de Mme M'Balou Fofana.

18. De la parcelle sise à Kassogna-Carrefour (Sanoyah) suite à une requête de Mr. Gondo Gbanyangbé.

19. De la parcelle sise à Kassogna (Km 36) Sanoyah suite à une requête de Mr. Laurent Soumah.

20. De la parcelle sise à Koloma suite à une requête de Elhadj N'Fanly Soumah.

21. De la parcelle sise à Taouyah-Minière suite à une requête de Mr. N'Téké Condé.

22. De la parcelle 18 du lot 28 de Kaporé suite à une requête de Mr. Doumbouya Mamadou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamadou Komah

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870 Tel : 46 57 63 Cel : (011) 21 49 34, quartier Gbessia - Cité II, Conakry, le 17 /février 2003 A10 heures et jours suivants au bornage :

1- Des parcelles 3 et 4 du lot 22 de Kaporé sur requête de Mr. Baba Diaby.

2 - De la parcelle 111 du lot 1 de Gbessia - Nord sur requête de Mme Assiatou Diallo .

3 - D'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

4 - De la parcelle 7 du lot 27 de Nongo 2 Sud sur requête de Senkoun Gassama.

5 - D'une concession sise à Nongo 2 sur requête des Héritiers de F. Mariama Hawa Diallo.

6 - D'une parcelle sise à Kobayah sur requête de Mr. Aswan Baldé.

7 - De la parcelle 4 du lot 31 de Kipé sur requête de Mme Haby Diallo.

8 - D'une concession sise à Keitaya / Dubréka sur requête de El hadj Amadou Oury Barry.

9 - D'une concession sise à Keitaya / Dubréka sur requête de Elhadj Amadou Boye Barry.

10 - D'une concession sise à Bailobaya / Dubréka sur requête de Mr. Alghassimou Baldé et Alhassane Sow.

11 - D'une concession sise à Nongo II Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

12 - De la parcelle 11 du lot 11 de Latikhouré / Matoto sur requête de El hadj Mohamed Gassama.

13 - De la parcelle 2 du lot 8 de Gomboya - Sud /Coyah sur requête de Mr. Moussa Diallo.

14 - De la parcelle 16 du lot 12 de Hamdallaye sur requête de El hadj Amadou Bailo Bah.

15 - D'une concession sise à Dabompa -Nord sur requête de Mr. Aly Achkar.

16 - D'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka sur requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.

17 - D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.

18 - De deux (2) concessions sises à Lambanyi sur requête de Mme Kankou Condé.

19 - De la parcelle 13 du lot 1 de yattayah - Madina sur requête de Mme Rabyatou Diallo.

20 - De la parcelle 8 du lot 69 de Yattayah -Madina sur requête de Mr. Alimou Dalaba Diallo.

21- De la parcelle 72 du lot 44 de Kobayah sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

22 - D'une concession sise à Tobolon / Dubréka sur requête de Mr. Mamadou Moustapha Baldé.

23 - De la parcelle 5 du lot 22 de Kaporo sur requête de Mr. Abdoulaye Diop.

24 - Des concessions sises à Tombolia, Matam, Sanoyah et le T.F 72 de Wankifong/Coyah sur requête de Mr. Kerfala Camara.

25 - De la parcelle 44 du lot 17 de Lambanyi sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

26 - D'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

27 - Des parcelles 3,4,10 et 12 du lot 80 de Yattayah sur requête de Mr. Ibrahima Diop.

28 - D'un domaine sis à Kagbélén - Kabouya / Dubréka sur requête de El hadj Mohamed Diawara.

29 - De la parcelle 11 du T.F 101 de Camayenne sur requête de Mme Yansané Fatoumata Mouké.

30 - De la parcelle 1 du lot 10 de Koloma - Soloprimo sur requête de Mamadou Bobo Diallo.

31 - De la parcelle 18 du lot 12 de Madina sur requête de Mr. Fofana Yalani.

32 - Des parcelles 27 et 28 du lot 96 de Sonfonia Radars (Hafia 2) sur requête de Mr. Mamadou Parawi Diallo.

33 - Des parcelles 6 et 7 du lot 45 de Sangoyah -Nord et une concession à Kissosso sur requête de Mr. Mamadou Touré.

34-D'une concession sise à Kagbélén - Kabouya/ Dubréka et des parcelles 37,38, 39 40 du lot 34 de Kénendé-Plateau / Dubréka sur requête de El hadj Alsény Diallo.

35 - D'une concession sise à Kobayah sur requête de Mr. Lamine Camara.

36- Des parcelles 5 et 5 bis du lot 81 de Ansoumaniah - Dubréka sur requête de Mr. Almamy Kabélé Camara.

37 - D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Djalikatou Diallo.

38 - De la parcelle 111 du lot 1 de Gbessia Nord sur requête de Mr. Mamadou Laho Diallo.

39 - De la parcelle 37 du lot 7 de Kountia -Sud sur requête de Mr. Alpha Oumar Sow.

40 - D'une concession sise à Lambanyi Champs Antenne sur requête de Mr. Bano Diallo.

41 - D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr. Issa Baldé.

42 - De la parcelle 16 du lot 12 de Sonfonia sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.

43 - D'une concession sise à Toumania Hamdallaye /Dubréka sur requête de Mr. André Adel Barry.

44- D'une concession sise à Yattayah sur requête de Mme Hassanatou Keïta.

45 - D'une concession sise à Bailobaya/ Dubréka sur requête de Mr. Algassimou Baldé.

46 - D'une concession sise à Keïtaya/Dubréka sur requête de Elhadj Amadou Oury Barry.

47 - D'une concession sise à Keïtaya/ Dubréka sur requête de El hadj Amadou Baye.

48 - D'une concession sise à Yéwolé / Kindia sur requête des Héritiers de Feu El hadj Soriba Yansané.

49 - D'une concession sise à Nongo II Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

50 - D'une concession sise à Mangoya / Kindia sur requête de Mme Fatoumata Dansoko.

51 - D'une concession sise à Sanoyah Textile sur requête de Mr. Jules Tamba Camara.

52 - D'une concession sise à Sanoyah Sud sur requête de Mr. Moussa Bamba Dioumessy.

53 - De la parcelle 2 du lot 19 de Rogbané sur requête de Mr. Joseph Tamba Koye Mansaré.

54 - Des concessions (4) sises à Kiroti, Simbaya et Nongo sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

55 - D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr.Tafsir Bah.

56 - D'une concession sise à Sonfonia Cimetière sur requête de Mr. Abdourahmane Diallo.

57 - D'une concession sise à Ansoumania/ Dubréka sur requête des Mrs. Toumany et Fodé Sano.

58 - D'une concession sise à Sangoya sur requête de Moussa Soumaré.

59- D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr. Mamadou Djouma Bah.

60 -Des parcelles 27 et 27 bis du lot 1 de Matoto sur requête de Hadja Aïssatou Chérif Diallo.

61 - De la parcelle 1 bis du lot 5 de Simbaya sur requête de Mme Hawanatou Camara Médecin.

62 - De quatre (4) concessions sises à Lansanaya sur requête de Mr. Boubacar Diallo.

63 - D'une concession sise à Tobolon sur requête de Mr. Mamadou Moungha Baldé.

64 - D'une concession sise à Ansoumaniah - Samatran sur requête de Mme Aïcha Traoré.

65 - D'une concession sise à Hamdallaye II sur requête de Mr. Sidy Diallo.

66 - D'une concession sise à Dubréka sur requête de Mme Oumou Kouloumy Baldé.

67 -Des parcelles 24,26, 20, 22, 23, 25, 19, 21, 27, 28 du lot 35 de Kénendé- Plateau/Dubréka sur requête de Fatou, Ibrahima, Adama Hawa, Alpha Saliou et Aïssatou Chérif Diallo.

Les oppositions peuvent être directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concerné. reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El Hadj Alsény Diallo.